

## ARRÊTÉ

**La Maire de BOURBON-LANCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-20-16 du 14 mai 2020, réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-22-30 du 24 mai 2022, réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce à Bourbon-Lancy du 25 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

**Considérant** la demande formulée par l'association « REVICOMBLY » afin d'organiser un marché des créateurs le samedi 09 juillet 2022 à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce et Place de la Mairie ;

**Considérant** la prestation qui sera réalisée par un funambule entre le Beffroi et le clocher du Sacré-cœur, le samedi 09 juillet 2022, à 11 heures, 15 heures, 17 heures et 21 heures ;

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce – Place de la Mairie (partie basse) pour la tenue du marché des créateurs, ainsi que Rue de la Mairie et Place de l'Eglise pendant les prestations du funambule ;

### -ARRETE-

**Article 1 :** L'association « REVICOMBLY » est autorisée :

- à organiser un marché des créateurs à Bourbon-Lancy le samedi 09 juillet 2022, sur le Domaine Public suivant :
  - ✓ Rue du Commerce,
  - ✓ Sur le parking de la Place de la Mairie – partie basse,
  - ✓ Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Commerce jusqu'à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945.
  
- à faire intervenir un funambule à l'occasion de ce marché.

**Article 2 :** Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, Rue du Commerce, le :

- Samedi 09 juillet 2022 de 7 heures à 20 heures.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

## ARRÊTÉ

**Article 3** : En dehors des horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les articles 2 et 3 de l'arrêté municipal PM-22-30 du 24 mai 2022 s'appliquent, à savoir :

De 20 heures à 23 heures :

- *La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue du Commerce, dans le sens descendant, de son intersection avec la Place de la République jusqu'à son intersection avec la Rue des Bains.*
- *La circulation de tous les véhicules est autorisée Rue du Commerce, dans le sens montant, de son intersection avec la Place de la Mairie, jusqu'à son intersection avec la Rue des Bains.*

**Article 4** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sur le parking de la Place de la Mairie – partie basse, le :

- Samedi 09 juillet 2022 de 7 heures à 20 heures,

**Article 5** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Commerce jusqu'à son intersection avec la Rue de la Châtaigneraie, le :
  - ✓ Samedi 09 juillet 2022 de 7 heures à 14 heures, sauf pour les marchands ambulants participant au marché hebdomadaire du samedi matin ;
- Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Commerce à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945, le :
  - ✓ Samedi 09 juillet 2022 de 14 heures à 20 heures,

**Article 6** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation de tous les véhicules est interdite pendant la prestation d'un funambule,

- aux horaires suivants :
  - ✓ Entre 10 heures 30 et 11 heures 30
  - ✓ Entre 14 heures 30 et 15 heures 30
  - ✓ Entre 16 heures 30 et 17 heures 30
  - ✓ Entre 20 heures 30 et 21 heures 30
- sur le Domaine Public suivant :
  - ✓ Rue de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Docteur Gabriel Pain jusqu'à son intersection avec la Rue de la Châtaigneraie,
  - ✓ Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue de la Châtaigneraie jusqu'à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945,
  - ✓ Parking Place de la Mairie (partie haute),
  - ✓ Place de l'Eglise, côté latéral droit.

**Article 7** : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

**Article 8** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

## ARRÊTÉ

**Article 9** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « REVICOMBLY ».

**Article 10** : Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

**Article 11** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 12** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 13** : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

**Article 14** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 16** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 17** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame la Présidente de l'association « REVICOMBLY », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 juin 2022

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage